

province un système à laquelle l'énorme majorité de sa population déclare être opposée. Comment pouvons-nous imposer ce système contre le gré de la population? Peut-on prétendre qu'en agissant ainsi, on sert les intérêts de la minorité? Non. Les intérêts de la minorité ne sont pas servis par l'adoption d'une loi avortée qui ne saurait être appliquée; les intérêts de la minorité ne sont pas préservés par l'adoption d'une loi qui est de l'aven de tous inefficace et qui, à moins qu'une législation subséquente ne vienne lui donner un complément, ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite.

Mais l'honorable ministre qui a proposé le bill (sir Charles Tupper) et l'honorable ministre qui a parlé cette après-midi (M. Foster) ont demandé à la Chambre, en termes chaleureux et passionnés d'adopter ce bill, non seulement parce que nous avons juridiction en la matière, non seulement parce que nous y sommes tenus par la constitution, mais par un motif plus élevé, par obligeance à la loi souveraine qui nous oblige de faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-même. Et, en vertu de cette loi plus haute, ils nous demandent d'imposer cette loi coercitive à la population du Manitoba. Comment un citoyen des provinces maritimes, qui se rappelle l'histoire de sa propre province pourra-t-il pour cette raison voter en faveur de ce bill? En me basant sur la loi plus haute qui m'oblige de faire aux autres ce que je voudrais qu'on me fit, je dois refuser de voter pour une loi de coercition adoptée ici sans enquête, et en face de la délégation, par la province qu'il s'agit de contraindre, de l'existence d'une injustice. Je dois refuser de faire à l'égard du Manitoba ce que je combattrais si d'autres essayaient de le faire à l'égard de la province que je représente, et comme je m'opposerais à ce qu'on appliquât, dans des circonstances comme celle-ci, une législation coercitive à l'Île du Prince-Edouard, je dois, en raison de la loi plus haute, de la loi souveraine, refuser d'appliquer la coercition à une population qui nous supplie de rechercher si la prétendue injustice existe et qui s'engage à rendre justice si on lui en donne la chance.

Examinons maintenant la loi proposée au point de vue légal. La loi elle-même est-elle utile? Peut-elle avoir quelque effet légal? Est-ce une loi définitive ou pourra-t-on la retoucher? Notre législation à ce sujet sera-t-elle, oui ou non, définitive et irrévocable: C'est une question importante, sinon vitale. Si la réponse est affirmative, peu de députés se soucieront de l'adopter maintenant, dans les derniers jours d'un parlement moribond, à la veille d'un appel au peuple. Si, au contraire, c'est une législation ordinaire qu'on pourra modifier et révoquer à chaque session, les vices, les défauts et les dangers ne sont pas aussi graves. Mais notre juridiction n'est ni exclusive, ni générale, ni concurrente avec celle des législatures provinciales. Nous ne possédons qu'une juridiction restreinte, dépendant absolument de certaines conditions préexistantes, et une fois exercée, il est impossible d'en détruire l'effet. Une fois passée, le bill ne peut être révoqué par nous ni par nos successeurs.

En légiférant d'une façon appropriée, notre législation devient partie de la loi scolaire du Manitoba. De là, il semblerait découler qu'elle doive être susceptible d'amendements par la législature manitobaine, de temps à autre, sauf, comme pour tout autre loi scolaire provinciale, l'appel au Conseil privé dans le cas où ces amendements pré-

judiciaient aux droits de la minorité. Mais si notre pouvoir est rigoureusement limité, s'il est conditionnel, il s'ensuit que ce pouvoir une fois exercé, on ne peut plus le reprendre, et qu'une fois que ce pouvoir s'est traduit dans une loi, nous sommes sans pouvoir pour la révoquer. A plus forte raison ne pourrions-nous pas la révoquer en partie par amendements ou modifications. Pour justifier une intervention ultérieure, il nous faudrait démontrer que nous possédons un pouvoir s'étendant sur toute la loi. Nous n'en avons aucun. Le pouvoir d'amender comporte celui de révoquer; le pouvoir de révoquer en partie, celui de révoquer le tout, ce qui implique une juridiction qui peut n'être pas exclusive, mais qui s'étend sur le tout. Il ne me semble pas, non plus, que nous puissions réserver partiellement l'exercice de nos pouvoirs pour un autre parlement. A mon avis, c'est un pouvoir qui doit s'exercer *ad hoc*. Nous ne pouvons le déléguer ni le réserver en tout ou en partie. La mesure dans laquelle nous manquons de légiférer pour le redressement d'un grief, quel que soit ce que décrète l'arrêté réparateur, est précisément celle dans laquelle nous aurons exercé et épuisé notre discrétion. Par l'acte même d'accepter et de décréter une chose, et de refuser d'en accepter ou d'en décréter une autre, nous aurons exercé et épuisé la juridiction que le statut nous confère. Nous pourrions nous déterminer ou à agir plus tard ou à ne pas agir du tout, mais si nous agissons, la loi qui en résultera sera finale, et doit être complète.

Le bill excède-t-il notre juridiction? notre pouvoir de légiférer est fondé entièrement sur l'arrêté réparateur. On allègue avec beaucoup de force que notre législation doit se borner à assurer identiquement l'exécution des décisions et décrets de l'arrêté réparateur, ni plus ni moins, et cela seulement si la législature refuse de s'y conformer. On nie que nous ayons le pouvoir de légiférer de manière à donner effet à une partie seulement des décisions de l'arrêté réparateur, pour la raison que la législature aurait pu exécuter cette partie de l'arrêté, si tel eût été l'ordre qui lui fut donné. En d'autres termes, si l'arrêté réparateur indique à la législature de faire trois choses, et que celle-ci s'y refuse absolument, ce parlement n'aurait pas alors le pouvoir de décréter l'exécution d'une seule de ces choses ou seulement de deux d'entre elles, pour la raison que la législature aurait pu être parfaitement disposée à se conformer à un arrêté réparateur qui eût été ainsi limité. On dit que ce n'est rien que le refus d'agir de la législature qui nous donne juridiction, et que comme on n'a pas particulièrement refusé de remédier en partie à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire à un ou quelques-uns seulement des griefs dont il ordonnait le redressement, nous n'avons pas juridiction si ce n'est pour décréter l'exécution du tout. L'argument est très fort et a la sanction d'éminentes autorités légales. Sa justice serait absolument fatale à ce bill.

Quoi qu'il en soit, et là-dessus je n'exprime aucune opinion, il est incontestable, dans tous les cas, que ce parlement ne peut légiférer en dehors des termes mêmes et des adjudications ou décisions de l'arrêté réparateur. A mon avis, un tel arrêté, formant la base limitative de toute législation, ne devait jamais être passé sans une investigation complète des faits en dispute. Le Conseil privé devant lequel l'appel est porté devait d'abord déterminer quels faits étaient en preuves, quels